

ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME (EPRT)

2020-2022

Guide d'information du promoteur

Office du tourisme de Québec
19 novembre 2020



Table des matières

1. L'introduction	4
2. Le cadre d'application	5
3. Les objectifs du programme	5
4. Les produits touristiques prioritaires.....	5
5. Les caractéristiques de l'aide financière et le taux d'aide	6
5.1. Les projets non admissibles	6
6. Le volet : soutien de l'adaptation aux mesures sanitaires	7
6.1. Les engagements du promoteur	7
6.2. Les clientèles admissibles.....	8
6.3. Les clientèles non admissibles.....	8
6.4. Les projets admissibles	8
6.5. Les coûts admissibles	9
6.6. Les coûts non admissibles	9
6.7. Les conditions minimales de recevabilité	9
7. Le volet : soutien au développement touristique.....	10
7.1. Les clientèles admissibles.....	10
7.2. Les clientèles non admissibles.....	11
7.3. Les attraits, les activités et les équipements	11
7.3.1. Les coûts admissibles	11
7.3.2. Les coûts non admissibles.....	12
7.4. Les études	12
7.4.1. Les coûts admissibles	13
7.4.2. Les coûts non admissibles.....	13
7.5. La structuration de l'offre touristique régionale	13
7.5.1. Les coûts admissibles	14
7.5.2. Les coûts non admissibles.....	14
7.6. L'hébergement	14
7.6.1. Les coûts admissibles	15
7.6.2. Les coûts non admissibles.....	15
7.7. Les festivals et les événements	15
7.7.1. Les coûts admissibles	16
7.7.2. Les coûts non admissibles.....	16

7.8.	Les services-conseils	17
7.8.1.	Les coûts admissibles	17
7.8.2.	Les coûts non admissibles.....	17
7.9.	Le développement numérique des entreprises	17
8.	Les conditions générales, volet soutien au développement touristique	18
8.1.	Les conditions minimales de recevabilité	18
8.2.	La mise de fonds.....	18
8.3.	Le cumul d'aides gouvernementales.....	18
8.4.	La convention d'aide	19
8.5.	La communication interne et externe	19
8.5.1.	Les actions du promoteur auprès de l'OTQ.....	19
8.6.	Les règles concernant l'adjudication de contrat	20
8.7.	La politique d'intégration des arts à l'architecture	20
8.8.	Le programme d'accès à l'égalité.....	21
8.9.	Les critères de sélection	21
9.	Comment faire une demande	22
9.1.	Les documents à déposer lors d'une demande	23
9.1.1.	Volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires	23
9.1.2.	Volet soutien au développement touristique	23
9.2.	L'avis de confidentialité et demandes d'accès à l'information	25
10.	Le cheminement de l'étude des projets.....	25
10.1.	Volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires :	25
10.2.	Volet soutien au développement touristique	25
Annexe I	Fiche de retombées touristiques (soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires)	27
Annexe II	Définition des termes	29
Annexe III	Modèle de plan d'affaires	30
Annexe IV	Règles et politiques.....	33
Annexe V	Travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)	34

1. L'INTRODUCTION

Le présent guide d'information au promoteur reflète la volonté commune du **ministère du Tourisme (MTO)** et de l'**Office du tourisme de Québec (OTQ)**, de s'associer en vue d'optimiser les investissements en tourisme, en fonction des priorités régionales déterminées dans :

- le [Plan stratégique de destination 2017-2021](#) de la région touristique de Québec;
- le plan de relance 2020-2021 de l'OTQ.

Pour y arriver, les partenaires ont convenu de signer l'**Entente de partenariat régional en tourisme (EPRT)**.



L'**EPRT** a pour objet de définir les engagements des parties et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique. Les volets de soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires et de soutien au développement touristique de cette entente sont, pour la grande région de Québec, confiés à l'OTQ.

Le volet de soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires : vise à soutenir financièrement l'adaptation des entreprises à la réalité du tourisme en contexte de pandémie, et ce, conformément aux diverses recommandations sectorielles émises par les plans sanitaires produits par l'industrie touristique.

Le volet soutien au développement touristique : vise à appuyer financièrement les projets des sept catégories suivantes – les attraits, les activités et équipements,

les études, la structuration de l'offre touristique régionale, l'hébergement, les festivals et événements, les services-conseils ainsi que le développement numérique d'une entreprise.

2. LE CADRE D'APPLICATION

Le processus d'appel et d'analyse de projets sera encadré par les règles identifiées dans le présent document. Les promoteurs sont invités à le lire attentivement, afin de s'y conformer.

3. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général est de soutenir financièrement les entreprises touristiques en vue de stimuler le développement de la région touristique de Québec et ainsi viser l'atteinte des sous-objectifs suivants :

- Bonifier l'expérience à destination (expérience client);
- Favoriser le développement d'une offre touristique originale, attractive, complémentaire à l'offre existante et respectueuse du développement durable;
- Contribuer à dynamiser la région, à la rendre plus performante et innovante et à la faire rayonner;
- Stimuler l'économie de la région par :
 - le maintien d'une offre touristique de qualité;
 - la mise en valeur d'une offre touristique innovante;
 - le développement de nouveaux créneaux pour les entreprises touristiques;
 - le nombre de visiteurs;
 - l'accroissement des recettes touristiques.

Le programme vise également à soutenir les promoteurs par un accompagnement stratégique durant tout le processus.

4. LES PRODUITS TOURISTIQUES PRIORITAIRES

Les expériences touristiques ainsi que les produits touristiques identifiés sont :

En priorité :

- Culture : histoire et patrimoine, festivals et événements et art de vivre.

Puis :

- Neige : festivals et événements, glisse, montagne, parcs et sites naturels;
- Nature et aventure : vélo de montagne, cyclotourisme, événements et les sites naturels;
- Fleuve et croisières : croisières internationales, événements et équipements et attraits extérieurs basés sur les rives du fleuve.

5. LES CARACTERISTIQUES DE L'AIDE FINANCIERE ET LE TAUX D'AIDE

Pour l'ensemble du programme, la contribution financière est :

- une subvention non remboursable;
- attribuée sous réserve des disponibilités budgétaires.

Pour le volet soutien au développement touristique uniquement, la contribution financière est :

- accordée en priorité aux projets les plus pertinents pour la destination;
- octroyée en tenant compte des résultats de l'analyse et de la valeur ajoutée de la subvention.

L'aide financière :

- maximale accordée à un projet peut varier de 40 % à 80 % (volet soutien au développement touristique) et est de 100 % (volet adaptation aux mesures sanitaires);
- est calculée sur les coûts admissibles du projet;
- ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

L'admissibilité au programme n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour l'OTQ et ses partenaires.

5.1. Les projets non admissibles

Toutes catégories confondues, les projets non admissibles sont ceux :

- des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- d'accueil et de signalisation touristique;
- proposant le développement de contenu de formation;
- reliés au jeu de hasard, à l'ésotérisme, à la clairvoyance, à l'astrologie ou au développement personnel;
- liés au financement d'une dette et les remboursements d'emprunts;
- liés à la vente et la consommation d'alcool;
- à finalité ou à caractère religieux (à l'exception des projets de tourisme religieux), sexuel, discriminatoire ou dégradant;
- en tout ou en partie, qui peuvent porter à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'associer le nom de l'OTQ et ses partenaires.

Uniquement pour le volet soutien au développement touristique, les projets non admissibles sont ceux :

- qui sont déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- présentés par un intermédiaire (agences de voyages, grossistes, réceptifs, tour-opérateurs) de l'industrie du voyage.

Nonobstant ce qui précède, une aide financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

6. LE VOLET : SOUTIEN DE L'ADAPTATION AUX MESURES SANITAIRES

- Pour être admissible, le requérant doit offrir une activité ou un service touristique durant la saison touristique 2020-2021¹, si les autorités sanitaires le permettent;
- Une seule demande par entreprise peut être présentée;
- La réponse au financement demandé sera transmise par l'OTQ.

Le taux d'aide financière maximal est de 100 % des coûts réels admissibles du projet pour un maximum de 10 000 \$ par requérant.
--

6.1. Les engagements du promoteur

Le promoteur qui obtient un appui financier pour l'adaptation aux mesures sanitaires s'engage à :

- n'avoir déposé aucune autre demande de remboursement ou de financement pour les coûts admissibles déposés au programme;
- utiliser la somme attribuée pour acquérir du matériel et aménager son entreprise touristique telle que présentée dans sa demande d'aide financière et assumer les dépassements de coûts s'il y a lieu;
- offrir des services, une expérience ou un accueil à la clientèle touristique durant la saison 2020-2021 (lorsque la santé publique le permet, selon les directives établies);
- si l'entreprise souhaite mentionner le financement reçu dans une communication, transmettre au préalable la mention à l'OTQ, qui s'assurera d'obtenir les approbations requises du MTO;
- transmettre des photos permettant d'apprécier les aménagements (idéalement en format avant-après) et/ou le matériel acquis, et/ou le contrat d'embauche, réalisé grâce à la présente subvention à l'OTQ dans les meilleurs délais suivant leur acquisition/mise en place;
- lors de la confirmation de financement :
 - transmettre, au plus tard 6 mois après la confirmation de financement, le budget final du projet;

¹ Inclus toutes demandes dont les dépenses ont été réalisées avant le 31 mars 2021. De plus, la demande doit être déposée avant cette date.

- transmettre la fiche des données touristiques pour la saison d'ouverture ou l'année d'opération telle que présentée à l'annexe I et indiquer la date prévue de sa transmission à l'OTQ;
- retourner la somme non utilisée à l'OTQ, si les coûts admissibles du projet réalisé sont inférieurs à ceux estimés dans la demande d'aide financière.

Advenant le non-respect de l'un des points précédents, sans accord préalable ou justification acceptable, le promoteur devra rembourser l'aide financière obtenue à la demande de l'OTQ, faute de quoi, l'admissibilité aux autres volets de l'EPRT 2020-2022 ainsi qu'à tout autre programme administré tant par le MTO que par l'OTQ pourrait être compromise.

6.2. Les clientèles admissibles

Les entreprises touristiques (attrait, festivals et événements, hébergement, agences réceptives et de transport) telles que :

- Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;
- Les coopératives légalement constituées au Québec;
- Les communautés, les organismes et les nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale.

6.3. Les clientèles non admissibles

- les sociétés d'État;
- les ministères et organismes des gouvernements du Québec;
- les ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- les organismes municipaux;
- tout requérant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

6.4. Les projets admissibles

Les projets admissibles visent à rendre conforme aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier l'espace dédié à la clientèle touristique et aux employés des entreprises touristiques admissibles.

6.5. Les coûts admissibles

- Les ajouts d'équipements pour tenir compte des mesures sanitaires, le réaménagement d'un lieu, ou l'acquisition de matériel sanitaire;
- Les dépenses relatives à une ressource supplémentaire pour se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 (ratio clients-employés, désinfections), etc.;
- Les dépenses relatives à des honoraires de services-conseils d'une firme externe (autre que les Associations touristiques régionales ou les Associations touristiques sectorielles) pour l'organisation et l'application dans l'entreprise des mesures sanitaires nécessaires à l'accueil des clientèles touristiques;
- Le coût des permis nécessaires à un projet visant directement le respect des mesures sanitaires;
- Les taxes non remboursables reliées aux coûts du projet;
- Les dépenses admissibles sont rétroactives au 1^{er} avril 2020, le cas échéant.

6.6. Les coûts non admissibles

- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opération, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles émises aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les transferts d'actifs;
- L'achat d'automobile ou de matériel roulant;
- Les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- Les frais de promotion, publicité et marketing;
- Les dépenses déjà remboursées ou dont le promoteur a connaissance qu'elles seront remboursées notamment par un autre programme d'aide financière;
- La partie remboursable des taxes afférentes aux coûts admissibles;
- Les coûts reliés à des demandes d'aide financière dans d'autres programmes.

6.7. Les conditions minimales de recevabilité

Le projet doit :

- se réaliser sur le territoire de la région touristique de Québec;
- être réalisé par une entreprise touristique;
- être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec;
- permettre à l'entreprise de se conformer aux règles sanitaires d'un ou plusieurs plans sanitaires produits par le gouvernement du Québec ou l'un de ses partenaires;
- permettre à l'entreprise touristique d'opérer au cours de la saison touristique 2020-2021;

- être conforme aux obligations énumérées dans la section engagement du promoteur.

7. LE VOLET : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Ce volet vise à appuyer financièrement les projets des sept catégories suivantes :

- Les attraits, activités et équipements;
- Les études;
- La structuration de l'offre touristique régionale;
- L'hébergement;
- Les festivals et événements;
- Les services-conseils;
- Le développement numérique d'une entreprise.

Il est possible qu'un projet jugé admissible ne soit pas soutenu financièrement par le programme. Seuls les projets d'investissement présentant les plus grandes opportunités stratégiques pour la région de Québec seront appuyés financièrement, et ce, selon les disponibilités budgétaires des enveloppes dédiées.

Le programme accordera une attention particulière aux projets qui contribuent de façon significative :

- aux objectifs, à la vision, aux orientations et aux stratégies de la destination;
- à l'exploitation novatrice des particularités de la destination;
- au caractère exceptionnel et hautement concurrentiel de la destination.

7.1. Les clientèles admissibles

- Les entreprises touristiques :
 - les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
 - les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;
 - les coopératives légalement constituées au Québec;
- Les communautés, les organismes et les nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale;
- Les municipalités²;
- Tout regroupement de ces clientèles;

2 La désignation de municipalité comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

- L'OTQ est admissible uniquement pour les projets d'études et de structuration de l'offre touristique régionale et doit, à cet effet, avoir des partenaires financiers pour chacun des projets soumis.

7.2. Les clientèles non admissibles

- Les sociétés d'État;
- Les ministères et organismes des gouvernements du Québec;
- Les ministères et organismes du gouvernement du Canada;
- Tout requérant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

7.3. Les attraits, les activités et les équipements

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 25 000 \$, incluant les taxes afférentes

Cette catégorie fait référence à l'ensemble des éléments composant l'offre touristique d'un territoire.

Le projet doit être :

- du domaine touristique, c'est-à-dire s'adresser à une clientèle touristique ou traiter d'un aspect du tourisme;
- en phase de consolidation, d'implantation, d'expansion ou de modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'une activité ou de services touristiques (seules les dépenses d'immobilisation et celles liées au développement de produit, en lien avec le projet déposé, seront considérées) ou, en phase de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'une infrastructure touristique;
- documenté sur ses clientèles (ex. : étude d'achalandage et de provenance, compilation à la billetterie, etc.) – à valider avec le (la) conseiller (ère) au dossier.

Le projet ne doit pas :

- viser la réalisation d'activités qui ne sont pas directement associées au domaine touristique;
- contribuer à assurer le fonctionnement d'une entreprise existante;
- être un attrait ou une activité sans réel potentiel d'attraction pour des clientèles hors région.

7.3.1. Les coûts admissibles

- Les honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- Les travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);

- Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- L'achat et l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- Le matériel roulant ou motorisé à vocation touristique;
- L'achat de terrain;
- Les coûts liés à la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- Les honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.3.2. Les coûts non admissibles

- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles émises aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les transferts d'actifs;
- L'achat d'automobile ou de matériel roulant motorisé à vocation autre que touristique;
- Les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- Les frais de promotion, publicité et marketing;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

7.4. Les études

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 10 000 \$, incluant les taxes afférentes.

Cette catégorie fait référence à la réalisation d'études qui nécessitent une expertise spécifique en vue d'accroître le développement de l'offre touristique et de valider la viabilité financière d'un projet. Le projet à l'étude doit appuyer les priorités régionales et avoir un impact sur le développement touristique du territoire. Le mandat doit être réalisé par une firme d'experts-conseils ou une organisation reconnue dans le domaine touristique et/ou économique, à la suite d'un appel d'offres (pour plus de détails, se référer au point 9.1).

Les projets d'études doivent présenter un devis accompagné d'au moins deux offres de services professionnels. Dans l'éventualité où un seul soumissionnaire admissible présente une offre de services, le promoteur pourrait être tenu de faire la démonstration qu'il a sollicité, dans les délais et des conditions raisonnables, plus d'une firme.

Sont exclus les plans d'affaires, les plans marketing, les plans de développement local et régional ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère.

Dans le cas des organismes régis par la **Loi des cités et villes** et du Code municipal, les règles d'appel d'offres de l'organisation s'appliquent.

7.4.1. Les coûts admissibles

- Honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement de l'offre touristique d'un territoire ou pour la réalisation de l'accompagnement visé pour l'amélioration de la qualité des services et produits;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.4.2. Les coûts non admissibles

- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers ou reliés au projet du promoteur;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

7.5. La structuration de l'offre touristique régionale

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 25 000 \$, incluant les taxes afférentes.

En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique, identifiées dans le plan stratégique de destination ainsi que dans le plan de relance de l'OTQ, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants pour la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté ou sur un grand nombre d'entreprises.

Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet peut être coordonné par l'OTQ ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion. Ces projets doivent recevoir un appui financier de différents organismes ou entreprises du territoire.

Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et circuits touristiques, le développement d'un produit thématique ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de trois (3) ans.

7.5.1. Les coûts admissibles

- Les honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les frais de déplacement (comparables à ceux de l'OTQ³), les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines dédiées spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.5.2. Les coûts non admissibles

- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- L'achat d'automobile ou de matériel roulant motorisé;
- Le développement technologique tel que les applications mobiles;
- Les frais de promotion, publicité et marketing;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

7.6. L'hébergement

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 50 000 \$, incluant les taxes afférentes.

Le projet soumis devra permettre de structurer un territoire particulier, hausser le niveau de qualité du secteur de l'hébergement, allonger la période de fréquentation du promoteur ou offrir de nouveaux services adaptés aux clientèles.

À noter qu'un projet d'hébergement dans le contexte d'un produit de villégiature en milieu naturel, c'est-à-dire un séjour en milieu naturel impliquant des formes variées d'hébergement touristique (pourvoirie, hôtel, auberge, camping, yourte, hébergement insolite, etc.) et offrant la possibilité de découvrir un territoire à travers des activités d'aventure, des activités culturelles et des produits du terroir est admissible.

Seuls les projets novateurs ne faisant pas concurrence aux sites et attraits de la région seront considérés. Il est de la responsabilité du promoteur de faire la démonstration du caractère enrichissant de son projet, tant pour la destination que pour son établissement.

³ Politique concernant les frais de représentation et de déplacement de la Ville de Québec disponible sur demande.

7.6.1. Les coûts admissibles

- Les honoraires professionnels pour plans et devis de construction, d'aménagement intérieur ou extérieur, de conception (exposition, spectacle, installation), d'études spécialisées (sol, environnement, structure, équipements) et autres éléments pertinents;
- Les travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- L'achat et l'installation d'équipement et de mobilier spécialisés;
- L'achat de terrain;
- Les coûts liés à la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- Les honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.6.2. Les coûts non admissibles

- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles émises aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les transferts d'actifs;
- L'achat d'automobile ou de matériel roulant motorisé;
- Les droits de passage, servitude et autres frais connexes;
- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers du promoteur;
- Les frais de promotion, publicité et marketing;
- Le développement technologique tel que les applications mobiles;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

7.7. Les festivals et les événements

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 25 000 \$, incluant les taxes afférentes.

Un festival ou un événement touristique, qu'il soit ponctuel ou récurrent, réfère à une manifestation publique, produite et tenue dans la région touristique de Québec, organisée en fonction d'une thématique et d'une programmation d'activités qui suscitent un achalandage significatif de visiteurs (excursionnistes et touristes) et qui animent la destination.

Une aide financière pour la tenue de l'événement peut être accordée aux festivals et aux événements jugés pertinents sur le plan régional et qui démontrent un potentiel de croissance touristique. Le programme valorise l'augmentation des nuitées des touristes.

Pour les projets d'infrastructure d'un festival ou d'un événement, se référer aux éléments décrits dans la catégorie Attractions, activités et équipements (consultez la section 7.3 du présent document).

L'événement ne doit pas :

- viser la réalisation d'un événement qui n'est pas directement associé au domaine touristique;
- être une activité sectorielle s'adressant à un public très limité (ex.: tenue d'un congrès, salon, etc.).

7.7.1. Les coûts admissibles

- Les frais de déplacement (comparables à ceux de l'OTQ)⁴, les frais généraux, les salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur;
- Les coûts de programmation;
- Les coûts liés à l'aménagement de site;
- Les coûts de location d'équipements;
- Les coûts réels d'exploitation;
- Les frais de promotion, publicité et marketing⁵;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.7.2. Les coûts non admissibles

- Les coûts liés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- L'achat d'automobile ou de matériel roulant motorisé;
- Le développement technologique tel que les applications mobiles;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

⁴ Politique concernant les frais de représentation et de déplacement de la Ville de Québec, disponible sur demande.

⁵ Une attention particulière sera portée à la corrélation avec les marchés prioritaires de la destination.

7.8. Les services-conseils

Le coût admissible pour lequel un appui est demandé doit être minimalement de 10 000 \$, incluant les taxes afférentes.

Une aide financière peut être accordée pour l'embauche d'un consultant en coaching ou services-conseils visant l'adoption de meilleures pratiques d'affaires, le développement des compétences de la main-d'œuvre, l'amélioration de la qualité des services à la clientèle, la création de concept ou d'expérience innovante, l'accompagnement dans le développement d'un nouveau projet ou d'une nouvelle activité.

Les projets de services-conseils doivent présenter un devis accompagné d'au moins deux offres de services professionnels en provenance de firmes d'experts-conseils ou d'organisations reconnues dans le domaine touristique et/ou économique. Dans l'éventualité où un seul soumissionnaire admissible présente une offre de services, le promoteur pourrait être tenu de faire la démonstration qu'il a sollicité, dans un délai et des conditions raisonnables, plus d'une firme.

Dans le cas des organismes régis par la **Loi des cités et villes** et du Code municipal s'applique les règles d'appel d'offres de leur organisation.

7.8.1. Les coûts admissibles

- Les honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques concernant le développement de l'offre touristique d'un territoire ou de l'accompagnement visé pour l'amélioration de la qualité des services et produits;
- Les taxes afférentes aux coûts admissibles non remboursés.

7.8.2. Les coûts non admissibles

- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion réguliers ou reliés au projet du promoteur;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le promoteur (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les frais de contingence.

7.9. Le développement numérique des entreprises

Pour toutes questions en lien avec cette catégorie, consultez [l'Entente de développement numérique des entreprises touristiques](#) (EDNET), et ce, jusqu'au 31 mars 2021. Après cette date, les dossiers seront traités à l'EPRT, selon les mêmes règles ou jusqu'à épuisement des fonds.

8. LES CONDITIONS GÉNÉRALES, VOLET SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

8.1. Les conditions minimales de recevabilité

- Le projet doit :
 - se réaliser sur le territoire de la région touristique de Québec;
 - être déposé préalablement à tout engagement contractuel;
- La clientèle cible du projet doit être significativement touristique;
- Le promoteur devra obligatoirement contribuer à une mise de fonds minimale de 10 % ou 5 % (communauté, organisme ou nation autochtone), du coût total du projet déposé;
- Le projet doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec;
- Un plan d'affaires⁶ complet qui démontre une viabilité financière – si applicable;
- Être documenté sur ses clientèles (ex. : étude d'achalandage et de provenance, compilation à la billetterie, etc.) – à valider avec le (la) conseiller (ère) au dossier.

8.2. La mise de fonds

La mise de fonds du promoteur, incluant celles de ses partenaires (milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut pas provenir :

- des sources considérées au cumul des aides gouvernementales, détaillées ci-après;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en bien et services.

8.3. Le cumul d'aides gouvernementales

Le cumul des aides financières gouvernementales se compose des contributions des entités suivantes :

- municipales;
- de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- du gouvernement fédéral;
- les aides financières remboursables considérées à 50 % de leur valeur, accordées spécifiquement pour le projet.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul selon les clientèles admissibles.

⁶ Consultez l'annexe III

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale	Cumul maximal des aides gouvernementales
OBL	10 %	90 %
OBNL	10 %	90 %
Coopérative	10 %	90 %
Municipalités	10 %	90 %
Communauté, organisme ou nation autochtone	5 %	95 %
Regroupement de clientèles	10 %	Selon le type des organismes, le % le moins élevé s'applique

Le pourcentage maximal de l'aide financière accordée à un projet est de 40 % pour un OBL, de 80 % pour un OBNL et de 90 % pour une communauté, un organisme ou une nation autochtone. L'aide de l'EPRT est calculée sur les coûts admissibles du projet, comme décrit dans chacune des catégories.

8.4. La convention d'aide

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre l'OTQ et le promoteur. Cette convention d'aide définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Certaines conditions particulières s'appliquent selon la nature du projet et le montant de l'appui accordé. Il est suggéré de vous informer, auprès de la personne qui traitera votre demande, à savoir quelles sont ces particularités. (ex : type de vérification comptable prouvant la capacité financière de l'entreprise, etc.).

La convention :

- édictera les obligations de l'OTQ et du promoteur;
- définira les conditions de versement de l'aide financière.

8.5. La communication interne et externe

La confirmation de financement sera transmise par le MTO pour le volet de développement touristique.

8.5.1. Les actions du promoteur auprès de l'OTQ

Le promoteur devra s'engager à :

- a) respecter les clauses de visibilité de la convention d'aide financière découlant de l'entente;

- b) aviser l'OTQ dans les 15 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement de presse pour convenir de la présence d'un représentant, soit du MTO ou de l'OTQ;
- c) offrir à la ministre du Tourisme, ou à son représentant, la prérogative de participer à toutes activités publiques, soit par sa participation à l'événement (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.) ou par voie de communiqué;
- d) faire savoir, lors de toute activité de promotion et d'information publique, que les travaux sont soutenus financièrement par le MTO et les partenaires dans le cadre de l'Entente de partenariat régional en tourisme pour la région touristique de Québec;
- e) mentionner la participation du MTO et de l'OTQ dans les communiqués relatifs au projet;
- f) positionner le MTO et l'OTQ en respectant leur programme d'identification visuelle respectif;
- g) faire approuver par l'OTQ les éléments de visibilité et obtenir les approbations requises avant leur diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant leur utilisation;
- h) ne pas utiliser le nom ou la signature gouvernementale sans avoir préalablement obtenu le consentement de la Direction des communications du MTO;
- i) ne pas utiliser le nom ou la signature de l'OTQ sans avoir préalablement obtenu leur consentement;
- j) pour les projets d'études ou de structuration de l'offre touristique régionale : le promoteur s'engage à faire inscrire ce qui suit en préambule de l'Étude : « Cette étude a été réalisée grâce à la contribution financière du ministère du Tourisme et des partenaires de l'Entente de partenariat régional en tourisme de (nom de la région), sans engager la responsabilité de ces derniers à l'égard de son contenu ».

8.6. Les règles concernant l'adjudication de contrat

L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus (consultez l'Annexe V du présent document pour plus de détails).

8.7. La politique d'intégration des arts à l'architecture

Est assujetti à la politique, tout projet de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service (consultez l'Annexe IV du présent document pour plus de détails).

8.8. Le programme d'accès à l'égalité

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (consultez l'Annexe IV du présent document pour plus de détails).

8.9. Les critères de sélection

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

- **L'adéquation entre le projet et les objectifs et priorités** visés par le programme (voir points 1, 3 et 4 du présent guide);
- Le **caractère structurant** du projet (pouvoir d'attraction; portée locale, régionale et sectorielle; retombées tangibles; concertation avec d'autres partenaires; création d'emplois; étalement de la saison; etc.);
- Le **caractère novateur** du projet (nouvelle dimension à l'offre touristique actuelle, nouvelles tendances non offertes par la concurrence);
- La **qualité du projet** en termes de concept, de produit et de services;
- La **structure et le montage** financiers du projet (contribution du promoteur, recherche rigoureuse de financement, pertinence de l'aide demandée, santé financière de l'entreprise ou du promoteur, données financières fiables et réalistes, perspectives d'autofinancement, appui du milieu, etc.);
- La **pertinence du projet** (clientèle significativement touristique et sa diversification, taille du marché pour justifier le projet, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, rayonnement, retombées significatives, maillage, etc.);
- La **faisabilité du projet** (échancier réaliste, stratégie marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, qualité du plan de mesure marketing, expertise et expérience du promoteur);
- **L'intégration et l'appui du milieu** (authenticité, respect des paysages, appui du milieu, maillage);
- Prise en compte des **principes de développement durable**;
- Rencontre des objectifs du plan de relance de l'OTQ.

9. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Pour soumettre une demande d'aide financière à l'EPRT, vous devez compléter et retourner le formulaire : « Demande d'aide financière, incluant les annexes », le tout disponible sur [le site de l'OTQ](#), accompagné des documents exigés.

L'OTQ reçoit les demandes d'aide financière en continu pour le volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires.

Toutefois, pour le volet développement touristique, le dossier complet du promoteur devra être déposé au plus tard :

- Le 4 décembre 2020 pour une réponse approximative en février 2021;
- Le 18 décembre 2020 pour une réponse approximative en mars 2021;
- Le 5 février 2021 pour une réponse approximative en mai 2021;
- Le 26 mars 2021 pour une réponse approximative en juin 2021;
- Le 28 mai 2021 pour une réponse approximative en septembre 2021.

** Prendre note que la date approximative de réponse peut varier selon différents facteurs, dont le volume de demandes soumises. **

Il est fortement recommandé d'entrer en contact avec l'OTQ à la Division des connaissances stratégiques et du développement de l'offre avant de déposer formellement son projet et ainsi bénéficier d'un accompagnement stratégique visant à faciliter la gestion de la demande.

Il est essentiel de planifier le financement du projet en amont de sa réalisation.

Vous avez des questions? Notre équipe est là pour vous!

Madame Diane Jacques, conseillère en développement touristique

☎ : 418-641-6654 poste 5425

Courriel diane.jacques@quebec-cite.com

Madame Marïke Robitaille, conseillère en développement touristique

☎ : 418-641-6654 poste 5415

Courriel marike.robaille@quebec-cite.com

Un dossier incomplet aux dates prescrites ne sera pas traité. Il sera reporté à la période suivante et l'OTQ et ses partenaires ne pourront être tenus responsables des conséquences d'un report. Il est de la responsabilité du promoteur de s'assurer, auprès du conseiller (ère) attribué (e) à son dossier, que le dossier est complet.

9.1. Les documents à déposer lors d'une demande

9.1.1. Volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires

Pour soumettre une demande d'aide financière, vous devez obligatoirement compléter et retourner :

- le formulaire : « [Demande d'aide financière EPRT volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires](#) »
- le [tableau des coûts de projet](#) de ce volet dûment rempli et signé, disponible sur le site Internet de l'OTQ.

Les documents peuvent être signés électroniquement. Si vous devez imprimer le document pour le signer et le parapher, le format 8 ½ X 14 doit être utilisé, et une numérisation de qualité supérieure doit être assurée. **Considérant la situation actuelle, nous vous demandons de ne pas nous transmettre la convention en version papier par courrier postal.**

9.1.2. Volet soutien au développement touristique

Pour que la demande soit recevable, le promoteur doit avoir remis préalablement les documents suivants :

- Une copie du [formulaire](#) complété, avec les annexes :
 - [Annexe A](#) : budget prévisionnel de l'organisation, du projet et du marketing;
 - [Annexe B](#) : déclaration d'absence de conflit d'intérêts signée par les dirigeants et les gestionnaires.
- Copie du plan d'affaires ou du plan de développement;
- Une copie de la charte d'incorporation;
- Une copie des états financiers des deux (2) dernières années et copie des états financiers intérimaires les plus récents, si l'entreprise est existante⁷
- Les soumissions pour les coûts et confirmations de partenariat financier, dès que disponibles - si applicable;
- La résolution de l'organisme ou de l'entreprise mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et tout document pertinent à la demande;
- Une confirmation du ministère de la Culture et des Communications en regard de l'application ou non du projet à la Politique d'intégration des arts à l'architecture (consultez l'Annexe IV du présent document pour plus de détails) – si applicable;
- La liste des autorisations, attestations, certificats ou permis requis par une loi, un règlement ou autre. À titre d'exemple : Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, Loi sur

⁷ L'OTQ se réserve le droit de demander des états financiers prévisionnels incluant les états des résultats, le bilan, le budget de caisse pour les 24 mois à venir (incluant le coût et financement du projet – non applicable pour les études).

l'aménagement et l'urbanisme, Loi sur les établissements d'hébergement touristique, etc. – si applicable;

- L'état d'avancement de vos démarches (demandes adressées, dossier en traitement, autorisations obtenues);
- Tout autre document jugé pertinent par le (la) conseiller (ère) de l'OTQ attitré (e) à l'analyse du dossier.

Les documents complémentaires suivants sont également nécessaires selon la catégorie de projets visée :

Attrait, activités, équipements, structuration de l'offre et festivals et événements

Entreprise en démarrage

- Une copie du plan d'affaires complet pour les projets d'investissement et/ou d'infrastructure, de structuration de l'offre et les projets de festivals et événements (veuillez consulter l'Annexe III du présent document pour plus de détails).

Entreprise existante

- Une copie du plan de développement complet pour les projets d'investissement et/ou d'infrastructure.

Études et services-conseils

- Une copie du devis d'appel d'offres qui comprend les éléments suivants :
 - La description du maître d'œuvre (organisme ou entreprise);
 - La description de la problématique;
 - La nature et les objectifs;
 - L'approche suggérée (méthodologie);
 - Les exigences quant à la firme soumissionnaire;
 - Les critères de sélection;
 - L'échéancier de réalisation;
 - Les biens livrables, incluant un sommaire exécutif;
 - Une copie d'au moins deux offres de services professionnels.

Festivals et événements

Documenté sur ses clientèles (ex : étude d'achalandage et de provenance, compilation à la billetterie, etc.) – à valider avec le (la) conseiller (ère) au dossier.

9.2. L'avis de confidentialité et demandes d'accès à l'information

En déposant ses documents à l'OTQ, dans le cadre d'une demande de financement, le promoteur consent à ce que l'OTQ transmette lesdits documents aux partenaires (services de la Ville et partenaires publics), et ce, tout en préservant le caractère confidentiel des renseignements transmis ainsi que les documents produits dans le cadre du projet soutenu.

En tant que service municipal et gestionnaire des programmes, l'OTQ peut être appelé à répondre à des demandes d'accès à l'information sur les dossiers sous sa responsabilité. Le cas échéant, l'OTQ gèrera les demandes conformément à la **Loi d'accès à l'Information** en vigueur à la Ville de Québec.

10. LE CHEMINEMENT DE L'ETUDE DES PROJETS

10.1. Volet soutien à l'adaptation aux mesures sanitaires :

- Dépôt des projets en continu;
- Vérification de l'admissibilité, validation de la pertinence du projet et demande de précisions auprès du promoteur par l'OTQ;
- Décision de l'OTQ sur la demande;
- Transmission d'une lettre d'annonce au promoteur (montant octroyé ou refus);
- Signature d'une convention d'aide financière pour les projets retenus;
- Suivi et reddition de comptes par les promoteurs des projets soutenus.

10.2. Volet soutien au développement touristique

Accompagnement et admissibilité

- Le promoteur prend contact avec la Division des connaissances stratégiques et du développement de l'offre;
- Le (la) conseiller (ère) de l'OTQ attribué (e) au projet guidera le promoteur dans la préparation de son dossier, si nécessaire.

Dépôt et analyse de la demande

- Les demandes peuvent être déposées en continu, mais les périodes d'analyse sont prédéterminées. En fonction de la date de dépôt de la demande complète et du cheminement du dossier, le délai de traitement peut varier de 40 à 90 jours ouvrables;
- L'OTQ vise à arrimer ses interventions avec ses partenaires publics, ce qui peut parfois influencer les délais d'analyse;
- À la suite de l'analyse du dossier par l'OTQ, une recommandation est formulée.

Confirmation

- À la suite de la confirmation de l'octroi de l'appui financier, l'OTQ transmet une convention au promoteur précisant les modalités générales et particulières entourant l'appui financier;

- Dans l'éventualité où le projet n'est pas retenu, le promoteur sera avisé par écrit.

Suivi

- À la suite de la signature de la convention d'aide et conditionnellement au respect des obligations contractuelles, un premier versement de l'appui est émis par l'OTQ;
- Le versement final sera émis conditionnellement au respect des obligations contractuelles.

ANNEXE I – FICHE DE RETOMBÉES TOURISTIQUES (SOUTIEN À L'ADAPTATION AUX MESURES SANITAIRES)

FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES – Volet 1 - Post Covid 19

TITRE DU PROJET : N/DOSSIER : XXXXXX

Nom du **Bénéficiaire** :

Représentant du

Bénéficiaire :

Titre :

Indiquez la période de référence : *mois/année* à *mois/année* :

1. ACHALANDAGE

Depuis le 1^{er} avril 2020, indiquez le nombre de visiteurs selon leur provenance :

Provenance	Local (territoire de la MRC)	Régional (région touristique , autre que locale)	Québécois (autre que locale et régionale)	Canadien (autre que québécoise)	États- Unis	Autres pays	Total
Nombre de personnes							

Quels sont les mois de haute saison de votre organisation :

Quel (s) est (sont) la (les) période (s) d'ouverture de votre organisation ?

Comparativement à l'année dernière, vos heures et la période d'ouverture ont-elles été modifiées en 2020-2021 ? Si oui, quelles sont les modifications apportées ? : (nbr jours réduits, horaires réduit)

Les données sur la provenance de la clientèle ont été recueillies par :

- Billetterie Échantillonnage Sondage
 Méthode aléatoire Estimation
 Autre : Précisez :

2. CRÉATION ET MAINTIEN D'EMPLOIS

Depuis le 1^{er} avril 2020, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE PERMANENTE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			

Depuis le 1^{er} avril 2020, combien de personnes étaient à votre emploi sur une BASE SAISONNIÈRE?

	Total de personnes	Femmes	Hommes
Nombre à temps complet (30 heures et plus par semaine) :			
Nombre à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) :			

Signature _____	Date _____
-----------------	------------

*** À transmettre à l'OTQ maximum 6 mois après l'annonce accompagnée du tableau des coûts de projet mis à jour.

ANNEXE II – DÉFINITION DES TERMES

Produit touristique : Le produit touristique correspond à l'ensemble des éléments associés à un secteur spécifique (attraits, activités, services). Il comprend aussi des éléments intangibles (l'ambiance, les paysages bâtis et naturels, les résidents, etc.). Par exemple, on parle du produit Festivals et événements ou encore du produit Croisières internationales.

Projet structurant : Le projet structurant correspond à un produit, existant ou en développement, qui a un effet bénéfique sur l'économie touristique en générant de nouvelles retombées économiques directes et indirectes dans son environnement. Ce produit, généralement un produit d'appel, implique la consommation de produits de soutien par le visiteur.

Produit d'appel : Le produit d'appel constitue l'élément déclencheur de la décision de voyage (attrait, activité, événement, etc.). Il se rapporte à un produit touristique spécifique et incite le visiteur à venir dans la destination et peut-être à y séjourner.

Produit de soutien : Le produit de soutien constitue l'élément complémentaire qui, avec le produit d'appel, compose le produit touristique. Un produit de soutien pour une clientèle peut constituer un produit d'appel pour une autre.

Visiteur : Le visiteur est un touriste ou un excursionniste.

Touriste : Le touriste est une personne qui a fait un voyage d'une nuit ou plus, mais de moins d'un an, à l'extérieur de sa ville et qui a utilisé de l'hébergement commercial ou privé.

Excursionniste : L'excursionniste est une personne qui a fait un voyage aller-retour dans la même journée à l'extérieur de sa ville, dont la distance aller est d'au moins 40 km.

Développement touristique : Le développement touristique fait référence aux notions d'implantation (mise en place, émergence) de consolidation et de diversification d'un produit ou d'un service touristique.

Structuration de l'offre touristique : La structuration de l'offre touristique permet de développer, réseauter et/ou allier des éléments distincts en un système intégré qui devient un produit touristique permettant sa commercialisation.

Développement durable : Le développement durable est défini comme un mode de développement qui satisfait les besoins du présent sans mettre en péril la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Ce développement allie les enjeux environnementaux, économiques et sociologiques et trouve sa place dans toutes les composantes de l'industrie touristique.

ANNEXE III – MODÈLE DE PLAN D’AFFAIRES

Coordonnées de l’entreprise
<ul style="list-style-type: none">▪ Raison sociale▪ Nom commercial▪ Adresse complète▪ Numéro de téléphone▪ Numéro de télécopieur▪ Courriel
Sommaire exécutif
Description de l’entreprise et du projet
<ul style="list-style-type: none">▪ Mission de l’entreprise▪ Historique de l’entreprise▪ Forme juridique de l’entreprise▪ Présentation des promoteurs et des propriétaires▪ Description du projet :<ul style="list-style-type: none">▪ Nature du projet▪ Secteur d’activité▪ Localisation du projet▪ Description des produits/services offerts : clientèle ciblée, territoire visé, moyens de distribution des produits/services offerts▪ Étapes du projet et date prévue pour la réalisation de chaque étape▪ Brochure publicitaire (si déjà existante)

Analyse du Marché

- Description du secteur d'activité :
 - Situation générale
 - Tendances du marché
 - Opportunités
 - Réglementation gouvernementale
- Clientèle ciblée (données sociodémographiques, comportements, attitudes, besoins)
- Liste des clients potentiels
- Territoire visé
- Concurrents :
 - Description
 - Principales forces et faiblesses
- Avantages concurrentiels
- Marché potentiel (ex. : estimation des ventes annuelles totales)

Plan de commercialisation

- Stratégie de prix (prix des concurrents, marge bénéficiaire brute, prix de revient)
- Stratégie de vente et distribution (publicité, télémarketing, Internet et autres) par marché
- Actions promotionnelles
- Budget et échéance par marché

Plan d'exploitation

- Approche qualité
- Approvisionnement (fournisseurs, produit/service, délai de livraison)
- Immobilisations à réaliser (bâtiment/équipement)
- Les ressources humaines nécessaires à la réalisation du projet
- Investissements technologiques
- Normes environnementales
- Permis et licence nécessaires à la réalisation du projet

Plan de financement

- Coûts d'investissement projeté et financement requis pour la réalisation du projet
- États financiers des deux dernières années
- Prévisions financières des trois premières années d'exploitation incluant l'état des résultats, le bilan et le budget de caisse mensuel
- Offre des facilités bancaires
- Offre des partenaires financiers

Documents

- Curriculum vitae des promoteurs
- Convention des actionnaires (si nécessaire)

Note : Les états financiers et les prévisionnels devraient être préparés selon les normes comptables généralement reconnues au Québec.

ANNEXE IV – RÈGLES ET POLITIQUES

1. Règle d'adjudication de contrats

Le promoteur ne doit accorder tous les contrats de construction de plus de 100 000 \$ qu'après avoir effectué une demande d'appel d'offres public. Consultez l'Annexe V du présent guide pour plus de détails.

2. Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics

Tous projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service sont assujettis à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Cette Politique s'applique à toute personne morale ou à tout organisme à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet de construction ou d'agrandissement, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus. La construction d'un bâtiment ou d'un site peut comprendre également sa restauration, son réaménagement ou sa réparation.

Les partenaires de l'EPRT invitent les promoteurs désirant réaliser un projet de construction et soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de l'un de ses programmes à communiquer avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) afin de confirmer si leur projet est assujetti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture.

Les promoteurs devront soumettre au MCC une description du projet ainsi que l'information détaillée sur son coût total. Le MCC a la responsabilité de valider l'admissibilité du projet ainsi que le montant affecté à l'œuvre d'art, le cas échéant. À noter que les coûts reliés à l'intégration des arts à l'architecture font partie des coûts admissibles du projet.

Pour information, veuillez contacter :

Direction des programmes - Intégration des arts à l'architecture

Québec : 418 380-2323 poste 6323

Courriel : integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca

<https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=6089>

3. Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi)

Le promoteur ou le sous-traitant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou la sous-traitance s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du Programme d'accès à l'égalité en emploi. Pour ce faire, il doit respecter les critères énoncés à la section 5 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf.

ANNEXE V – TRAVAUX DE CONSTRUCTION VISÉS PAR LA LOI SUR LE BÂTIMENT (CHAPITRE B-1.1)

Section A

Si vos travaux de construction sont ceux visés dans cette section, vous devez aller en appel d'offres public pour respecter vos obligations liées à la subvention accordée.

Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

Pour l'application de la Loi sur le Bâtiment (article 9) sont assimilés à des travaux de construction les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition.

La Loi sur le Bâtiment s'applique :

1. À un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;
2. À un équipement destiné à l'usage du public⁸ (voir les précisions plus bas);
3. Aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment :
 - a) une installation électrique;
 - b) une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;
 - c) une installation sous pression;
 - d) une installation de plomberie;
 - e) une installation de protection contre la foudre;
 - f) à une installation d'équipements pétroliers;
4. Au voisinage de ces bâtiments, équipements et installations;
5. À tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V.

Est un équipement destiné à l'usage du public² :

- Un lieu de baignade, un jeu mécanique, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, une plate-forme élévatrice, un funiculaire, un belvédère, une tente ou une structure gonflable désignés par règlement de la Régie. Il en est de même de tout autre équipement désigné par règlement de la Régie.
- Les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux, les appareils élévateurs, les remontées mécaniques et les convoyeurs.

⁸ La notion d'un équipement destiné à l'usage du public est précisée dans Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et au chapitre 9 du Code de Construction Jeux et Manèges.

- Un jeu ou manège se définit comme un dispositif ou une combinaison de dispositifs ou d'éléments servant à divertir ou à amuser les personnes en les transportant, en les guidant ou en les dirigeant sur une trajectoire fixe ou limitée, ou à l'intérieur d'un espace déterminé. Les jeux et manèges se retrouvent entre autres dans les parcs d'attractions, les centres commerciaux et différents sites d'exposition.

Section B

Si vos travaux de construction sont ceux visés dans cette section, vous n'avez pas d'obligations d'aller en appel d'offres public pour respecter vos obligations liées à la subvention accordée.

1. Les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;
2. Les aires et les équipements de jeux visés par la norme « Aires et équipements de jeux, CSA Z614 » publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;
3. Les jeux et les structures gonflables;
4. Les jeux à paroi souple visés par la norme « Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918 » publiée par l'American Society for Testing and Materials;
5. Les installations de sauts à l'élastique (bungee);
6. Les glissoires d'eau;
7. Les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;
8. Les glissoires sèches (descente de montagne);
9. Les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;
10. Les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;
11. Les taureaux mécaniques;
12. Les montgolfières;
13. Les manèges d'animaux vivants;
14. Les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers.

Autres éléments d'intérêt :

- **Un sentier de vélo de montagne** ne constitue pas un jeu et manège et ne représente pas un équipement destiné à l'usage du public au sens de la Loi sur le Bâtiment, il n'est donc pas assujéti à l'obligation d'aller en appel d'offres public selon les paramètres des leviers financiers du MTO.
- **Une d'habitation sur roue** n'est pas visée par la Loi sur le Bâtiment. Par habitation sur roue, on entend une habitation dont le système de roue fait partie de la construction et pour laquelle habitation une plaque d'immatriculation serait nécessaire, comme une roulotte. Elle n'est donc pas assujéti à l'obligation d'aller en appel d'offres public selon les paramètres des leviers financiers du MTO.



- Cependant, tout comme une maison mobile, roulotte d'autres législations et normes encadrent ces produits, dont les règles de la SAAQ applicables aux véhicules récréatifs.

Notez que si cette micromaison n'était pas sur roue, mais fixe au sol, ou si elle peut être déplacée en étant déposée sur une remorque, elle serait assujettie à la Loi sur le bâtiment et donc à l'obligation d'aller en appel d'offres public selon les paramètres des leviers financiers du MTO.

- Pour **une fontaine d'eau** aménagée sur un lac (pensons à la fontaine d'eau du Bellagio à Las Vegas), les travaux de plomberie ne sont pas assujettis à la Loi sur le bâtiment et donc à l'obligation d'aller en appel d'offres public selon les paramètres des leviers financiers du MTO. Toutefois, les travaux d'électricité et le bâtiment abritant les équipements (panneau électrique, pompe) le sont. On fait référence aux articles 3a et 3d de la Loi sur le Bâtiment.